

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

108 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Faillite; créance hypothécaire; imputation des intérêts. — Notaire; acte portant deux dates; enregistrement; double droit; amende. — Assurance maritime; assurance flottante ou *in quovis*; conflit entre deux contrats d'assurances; présomption d'alimentation. — Nom patronymique; nom commercial; concurrence illicite. — Recherche d'une maternité adultérine; non-recevabilité de l'action. — Vente; instance postérieure entre le vendeur et un tiers; tierce-opposition de l'acquéreur. — Cession; dot; défaut de motifs. — Action possessoire; réintégration; motif implicite de rejet de la plainte. — Enquête; témoin; arrêt d'incident; serment; audition après le ministère public. — Surenchère du dixième; folle enchère ayant suivi une vente sur licitation. — Faillite; droit d'acquiescer et de disposer; fraude. — Enregistrement; cautionnement; débiteurs solidaires principaux. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Faillite; vente de meubles; navires; courtier de commerce; chambre des avoués; assignation. — Vente de marchandises en gros; courtier de commerce; loi du 28 mai 1858. — Conventions matrimoniales; régime dotal; réserve de la faculté d'hypothéquer. — Immeuble dotal; substitution d'une hypothèque à un privilège de vendeur. — Preuve testimoniale; acte n'ayant de caractère commercial qu'à l'égard de l'une des parties contractantes. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre-Italien; artiste de l'orchestre; congé; délai d'usage.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Escroquerie; manœuvres frauduleuses; rétrocession; production de titre déjà soldé. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). La brochure : *Revenons à l'Évangile*; outrage à des ministres du culte catholique; exécution à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; complicité. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Expédition de Chine; tentative d'assassinat sur plusieurs supérieurs; Conseil de guerre de Sang-Hai; condamnation à mort; pourvoi en révision; cassation par le Conseil de révision de Paris; renvoi devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin, doyen.

Bulletin du 17 novembre.

FAILLITE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — IMPUTATION DES INTÉRÊTS.

L'article 445 du Code de commerce porte : « Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. »

Cet article doit être interprété comme ayant dérogé à l'article 1254 du Code Napoléon, qui veut que le paiement d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital, et comme exigeant, par conséquent, que l'imputation porte d'abord sur le capital; car si l'on commençait à imputer sur les intérêts, il arriverait, lorsque le prix de l'immeuble hypothéqué ne suffirait pas pour payer la totalité du capital, que la masse chirographaire aurait à supporter, indirectement des intérêts d'une créance garantie par hypothèque. Or, c'est ce que l'article 445 du Code de commerce prohibe formellement, puisqu'il veut que les intérêts soient payés exclusivement sur le prix des biens affectés à l'hypothèque.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Peyramont, du pourvoi des héritiers Dubouché contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 30 août 1860. Plaidant, Me Hallays-Dabot, avocat.

NOTAIRE. — ACTE PORTANT DEUX DATES. — ENREGISTREMENT. — DOUBLE DROIT. — AMENDE.

I. Décidé, par appréciation d'un acte portant deux dates différentes, que cet acte avait été parfait entre les parties contractantes à la première des deux dates; et que le notaire ne l'ayant pas fait enregistrer dans le délai légal calculé à partir de la date la plus ancienne, avait encouru le double droit imposé par les lois de la matière.

II. La circonstance que le notaire aurait offert au receveur de l'enregistrement, dans le délai utile à compter de la seconde date, la consignation du droit simple, serait insuffisante, fut-elle établie en fait, pour l'exonérer du paiement du double droit mis à sa charge; car, du moment que le receveur exigeait, outre le droit simple, le paiement du double droit, le notaire était tenu de consigner le tout, sans à réclamer plus tard la restitution de ce qu'il aurait payé en trop. Le paiement de droits réclamés par l'administration ne peut jamais être retardé sous prétexte d'une contestation sur leur quotité. (Art. 28 de la loi du 27 février 1817.)

III. Il suffit qu'un acte ait été passé en conséquence d'un autre, pour que le notaire doive les soumettre tous les deux simultanément à la formalité de l'enregistrement. L'observation de cette formalité entraîne la condamnation à l'amende de 10 fr. édictée par l'article 56 de la loi du 28 avril 1816.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Lardau contre un jugement du Tribunal civil de Nérac, du 12 juillet 1861. — Plaidant M^e Le-Poux, avocat.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE FLOTTANTE OU *in quovis*. — CONFLIT ENTRE DEUX CONTRATS D'ASSURANCES. — PRÉSUMPTION D'ALIMENTATION.

La police flottante ou *in quovis* contractée conformément

à l'article 337 du Code de commerce, est toujours présumée alimentée. Il s'ensuit que, dans le cas où deux polices flottantes successivement contractées s'appliquent par la généralité de leurs termes à la marchandise frappée de sinistre, les assureurs de la deuxième police, pour s'affranchir de l'obligation de payer, ont simplement à opposer l'existence de la première police. Cette première police, en effet, étant présumée alimentée, il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption qu'elle a reçu l'impression de l'aliment litigieux. C'est à l'assuré qu'incombe, en pareil cas, la charge de prouver ou que la première police était déjà couverte par d'autres aliments antérieurs à l'aliment litigieux, ou que ses termes ne peuvent s'appliquer aux objets sinistrés.

Ainsi préjugé par l'admission, au rapport de M. le conseiller D'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la Compagnie d'assurances mutuelles maritimes, et autres assureurs, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 30 janvier 1862. — Plaidant M^e Michaux-Bellaire, avocat.

Bulletin du 18 novembre.

NOM PATRONYMIQUE. — NOM COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE.

Si, aux termes de l'article 544 du Code Napoléon, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, et si les noms patronymiques sont une véritable propriété pour ceux à qui ils appartiennent, l'emploi d'un pareil nom, par un commerçant qui a renoncé à s'en servir dans l'exploitation de son commerce, peut cependant, suivant les cas, être considéré comme un acte de concurrence déloyale; et le juge du fait est investi à cet égard d'un pouvoir d'appréciation dont l'exercice échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Spécialement, le commerçant à qui son acte de naissance donne les deux noms patronymiques de *Leblanc de Ferrière*, mais qui, depuis longtemps, est connu dans le commerce sous le nom unique de *de Ferrière*, a pu se voir reprocher d'avoir agi déloyalement et fait un acte illicite en mettant avant ce dernier nom, sur son enseigne et ses factures, celui de *Leblanc*, dès le moment où un autre commerçant du nom de *Leblanc* et exerçant un commerce semblable au sien venait habiter la même maison que lui.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, du pourvoi du sieur Leblanc de Ferrière, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 juillet 1861. — Plaidant, M^e Christophe, avocat.

RECHERCHE D'UNE MATERNITÉ ADULTÉRINE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

On doit considérer comme purement et simplement non-recevable, aux termes des articles 335 et 342 du Code Napoléon, la demande tendant à faire établir que le demandeur a pour mère, au lieu de la personne désignée dans son acte de naissance, une autre personne qui, engagée dans les liens d'un mariage, n'aurait pu devenir sa mère sans se rendre coupable d'adultère.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Ussel contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 1^{er} mai 1861. Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

VENTE. — INSTANCE POSTÉRIEURE ENTRE LE VENDEUR ET UN TIERS. — TIERCE-OPPOSITION DE L'ACQUÉREUR.

S'il est vrai, en principe, que le cessionnaire ne saurait être considéré comme partie dans une instance postérieure à la cession, et dans laquelle le cédant seul a figuré, cette règle ne peut être invoquée par le cessionnaire qui a connu l'instance et a autorisé son cédant à l'y représenter. L'arrêt qui, en se fondant sur une constatation de cette nature, déclare communs au cessionnaire les actes de procédure et les jugements intervenus entre le cédant et un tiers, ne fait qu'une saine application du principe. (Voir en ce sens arrêt de la chambre civile, du 1^{er} juin 1858.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Bavière contre un arrêt de la Cour de Douai du 26 avril 1861. M^e Delvincourt, avocat.

CESSION. — DATE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Ce n'est pas répondre au moyen tiré de ce qu'une cession n'avait pas date certaine et n'était par conséquent pas opposable aux tiers, que déclarer que le cédant, au moment où cette cession a lieu, avait la possession de la chose par lui cédée. On doit donc considérer comme manquant de motifs sur cette question particulière l'arrêt qui n'y statue pas d'une manière plus explicite.

A mission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi de la compagnie générale des Omnibus, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 11 mai 1861. Plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — MOTIF IMPLICITE DE REJET DE LA PLAINTE.

Le jugement qui, pour repousser une action en réintégration, et sans méconnaître que l'exercice de cette action n'est point subordonné à la condition d'une possession qui aurait duré une année, se fonde sur ce que le demandeur n'a pas même une possession effective, ne fait pas seulement une saine application des principes de la matière, en ce qui concerne la réintégration; il motive implicitement par cela même, et d'une manière suffisante, le rejet qu'il prononce de *plano* de l'action en complainte subsidiairement formée par le demandeur; car, après avoir constaté en fait que celui-ci n'avait aucune espèce de possession à faire valoir, il ne pouvait pas l'autoriser à prouver qu'il avait une possession annale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la commune de Préaloux contre un jugement du Tribunal civil de Châteauroux, du 24 juillet 1861. Plaidant, M^e Clément, avocat.

Bulletin du 19 novembre.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — ARRÊT D'INCIDENT. — POURVOI. — SERMENT. — AUDITION APRÈS LE MINISTÈRE PUBLIC.

I. On n'est pas recevable à se pourvoir, alors qu'on l'a exécuté sans réserves ni protestations, contre l'arrêt qui, vidant un incident de l'enquête, a ordonné l'audition d'un témoin reproché pour cause de parenté.

II. Il n'y a aucune irrégularité, lorsqu'un témoin a été entendu sans prestation de serment, à lui faire recommencer sa déposition avec accomplissement préalable de cette formalité, pour réparer l'omission commise.

III. L'article 87 du décret du 30 mars 1808, aux termes duquel, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut plus obtenir la parole après lui, mais seulement remettre de simples notes, ne s'oppose pas à ce que le juge, si la production d'une pièce nouvelle rend des éclaircissements nécessaires, rappelle, après l'audition du ministère public, un des témoins ayant déposé dans l'enquête. Il en est ainsi particulièrement en matière commerciale, et lorsque l'enquête a lieu dans la forme sommaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, du pourvoi formé par le sieur Fergemolle contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers en date du 29 avril 1860. Plaidant, M^e Duboy, avocat.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — FOLLE-ENCHÈRE AYANT SUIVI UNE VENTE SUR LICITATION.

La surenchère du dixième, autorisée par l'art. 2185 du Code Napoléon, au profit des créanciers inscrits, est-elle possible après une adjudication sur folle enchère qui a suivi une vente sur licitation?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et contrairement aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Lunel contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 23 juillet 1861. (Plaidant, M^e Maulde, avocat.)

FAILLITE. — DROIT D'ACQUÉRIR ET DE DISPOSER. — FRAUDE.

Il est de jurisprudence constante que le failli n'est pas frappé par la loi d'une incapacité radicale, et qu'il peut s'obliger, acquiescer et disposer, pourvu que les opérations auxquelles il se livre ne soient pas entachées de fraude et n'aient pas pour objet de détourner une partie de ses biens au préjudice de ses créanciers.

En conséquence, y a-t-il lieu d'annuler, comme manoeuvre frauduleuse à la charge du failli, et uniquement parce qu'il n'aurait pas été capable de s'obliger dans son état de faillite, déclare sans valeur et met à néant des engagements par lui contractés?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi des sieurs Roche et Lacoste contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 12 décembre 1861. (Plaidant, M^e Rendu, avocat.)

ENREGISTREMENT. — CAUTIONNEMENT. — DÉBITEURS SOLIDAIRES PRINCIPAUX.

Lorsqu'il existe dans un contrat une stipulation de solidarité entre deux ou plusieurs débiteurs principaux, tenus pour des parts inégales dans la dette, l'administration de l'enregistrement est-elle fondée à y voir une convention de cautionnement, et à exiger le droit afférent aux actes de cette nature?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la compagnie Usquin contre un jugement du Tribunal civil de Montpellier, du 19 mai 1862. (Plaidant, M^e Rendu, avocat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 17 novembre.

FAILLITE. — VENTE DE MEUBLES. — NAVIRES. — COURTIER DE COMMERCE. — CHAMBRE DES AVOUÉS. — ASSIGNATION.

Aucun texte ne donne au syndic de la chambre des avoués attribution exclusive pour recevoir les notifications et significations adressées à la chambre; ces notifications et significations peuvent valablement être faites au président de la chambre. Spécialement, il en est ainsi de la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile de la Cour de cassation; la signification de cet acte au président de la chambre n'entraîne pas irrecevabilité du pourvoi.

Des officiers ministériels, qui se plaignent d'un empiètement sur leurs attributions, ont le droit d'actionner en justice, à fins de dommages-intérêts, l'auteur de cet empiètement, encore que celui-ci aurait agi en vertu d'un acte de l'autorité judiciaire.

Au cours d'une faillite, et avant que les créanciers ne se soient constitués en état d'union, le juge-commissaire a le pouvoir d'ordonner la vente d'un navire, et de décider que cette vente se fera par l'entremise d'un courtier de commerce: les pouvoirs du juge-commissaire sont en effet, à l'égard des navires, absolument les mêmes qu'à l'égard de tous autres objets mobiliers. En conséquence, les avoués ne seraient pas fondés à soutenir qu'en acceptant le mandat et en procédant à la vente, le courtier de commerce aurait empiété sur leurs attributions. (Art. 436 du Code de commerce; art. 4 de la loi du 25 juin 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal civil du Havre, du 5 juillet 1860, et d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 22 août suivant. (Codefroy contre la chambre des avoués du Havre. Plaidants, M^e Choppin et Ripault.)

Bulletin du 18 novembre.

VENTE DE MARCHANDISES EN GROS. — COURTIERS DE COMMERCE. — LOI DU 28 MAI 1858.

L'art. 1^{er} de la loi du 28 mai 1858 est ainsi conçu: « La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère de courtiers, sans autorisation du

Tribunal de commerce. » Depuis, la loi du 3 juillet 1861 a disposé en ces termes: « Art. 1^{er}. Les Tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères, en gros, des marchandises de toute espèce et de toute provenance. »

Sous l'empire de la loi de 1858, et avant même que n'intervint la loi de 1861, destinée, paraît-il, à empêcher pour l'avenir une interprétation inexacte de la loi de 1858, il a pu être procédé par un courtier de commerce, conformément aux lois antérieures à 1858, et avec l'autorisation du Tribunal de commerce, à une vente volontaire de marchandises en gros, spécialement à une vente de marchandises avariées par suite de naufrage, encore que les marchandises ainsi vendues ne fussent pas comprises au tableau annexé à la loi de 1858.

Loi de restreindre les attributions des courtiers, la loi de 1858 a pour objet de l'étendre, elle a fait cesser, pour la vente par courtiers des marchandises comprises aux tableaux à elle annexés, la nécessité de l'autorisation de justice; mais aucune de ses dispositions ne s'applique aux ventes antérieurement admises avec l'autorisation des Tribunaux de commerce, et ces sortes de ventes ont dû, sous l'empire de la loi de 1858, comme auparavant, continuer d'avoir lieu par le ministère des courtiers, sans être limitées aux marchandises indiquées aux tableaux dressés en vue et pour l'application seulement de la loi de 1858.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 15 avril 1861, par la Cour impériale de Rouen. (Lefrançois contre les commissaires-priseurs du Havre. Plaidants M^e Choppin et Ripault.)

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — RÉGIME DOTAL. — RÉSERVE DE LA FACULTÉ D'HYPOTHÉQUER.

Les époux peuvent valablement, en adoptant le régime dotal, se réserver, par une disposition expresse, la faculté d'hypothéquer les biens dotaux, avec ou sans conditions restrictives. (Art. 1387, 1554 et 1557 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 décembre 1859, par la Cour impériale de Lyon. (Epoux Gué contre Musy; plaidants, M^e Delaborde et Galopin.)

Présidence de M. Pascalis.

Audience du 19 novembre.

IMMEUBLE DOTAL. — SUBSTITUTION D'UNE HYPOTHÈQUE À UN PRIVILÈGE DE VENDEUR.

Sur un immeuble dotal, que frappait au moment où il a été affecté de dotalité un privilège de vendeur, a-t-il pu valablement être constituée une hypothèque pour sûreté d'un prêt fait à la femme, autorisée du mari, à l'effet d'éteindre la dette de celle-ci envers son vendeur, et avec stipulation que cette hypothèque se substituerait au privilège que le prêt qu'elle garantissait devait avoir pour effet de faire disparaître? Ne peut-on pas dire que, loin d'amoindrir ou d'engager l'immeuble dotal, la substitution d'une hypothèque à un privilège augmente, au contraire, les sûretés de la femme?

C'est ce qu'avait admis un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 26 novembre 1860. Mais cet arrêt a été cassé, par le motif que, quelles que fussent les considérations d'équité que put invoquer le prêteur au profit duquel avait été consentie l'hypothèque, la substitution de cette hypothèque au privilège d'achat n'avait pu s'effectuer d'une manière valable, faute par les parties d'avoir remplies les conditions légalement constitutives des subrogations. (Art. 1249, 1250, 1251 et 1554 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal. (Veuve Géliot contre les héritiers Phéippeaux. Plaidants, M^e Ambroise Rendu et Bosviel.)

PREUVE TESTIMONIALE. — ACTE N'AYANT DE CARACTÈRE COMMERCIAL QU'À L'ÉGARD DE L'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES.

Lorsqu'un acte n'a de caractère commercial qu'à l'égard de l'une des deux parties contractantes, et est purement civil à l'égard de l'autre partie, la preuve par témoins n'est admissible, contre la partie pour laquelle l'acte pas le caractère commercial, que dans les cas seulement où ce mode de preuve est admis par la loi civile ordinaire.

Spécialement, lorsqu'un propriétaire de forêt a vendu des lièges à un commerçant, la preuve testimoniale ne peut, en dehors des cas où au-delà des sommes pour lesquels la loi civile le permet, être admise contre le propriétaire à l'effet d'établir que le commerçant s'est libéré de son prix.

(Article 1341 du Code Napoléon; article 109 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 15 mai 1860, par la Cour impériale d'Aix. (Epoux Rebol contre Segallas. — Plaidants: M^e Mathieu-Bodet et Léon Clément.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 13 novembre.

THÉÂTRE ITALIEN. — ARTISTE DE L'ORCHESTRE. — CONGÉ. — DÉLAI D'USAGE.

Les artistes de l'orchestre du Théâtre Italien à Paris étant engagés pour la saison théâtrale du 1^{er} octobre au 30 avril, peuvent se considérer comme engagés pour la saison suivante si l'administration ne les a pas remerciés le 30 avril.

En conséquence l'avis donné à l'artiste le 24 août qu'il ne fait plus partie de l'orchestre, est tardif, et le retrait de son emploi dans ces circonstances peut donner lieu à des dommages-intérêts.

M. Greive occupe depuis quinze ans l'emploi de pre-

Les Magasins des VILLES DE FRANCE, rue Vivienne, 51, et rue Richelieu, 104, mettent en vente en ce moment

500 PIÈCES DE VELOURS DE COULEUR TOUT SOIE

en toutes nuances, y compris les nuances fines nouvelles, telles que : pervenche, bleu de Lyon et bleu Mexico, lave, vert Clotilde, mauve, rose de Smyrne, cuir, etc., etc.

Cette magnifique et considérable affaire, destinée à compléter l'ensemble des immenses opérations traitées pour l'hiver par les VILLES DE FRANCE est composée de Velours de PREMIER ORDRE ET D'UNE SEULE QUALITÉ : LA PREMIÈRE. — Le prix est de

13 FRANCS LE MÈTRE.

IL NE SE FAIT PAS PLUS BEAU

NOTA. Afin d'éviter qu'un BON MARCHÉ AUSSI EXTRAORDINAIRE ne profite à d'autres personnes qu'aux Dames, toutes les robes vendues seront marquées d'une estampille portant le nom des VILLES DE FRANCE.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Delalande, notaire à Beville-lez-Rouen, le sept novembre mil huit cent soixante-deux. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre : M. Pierre Adrien MAUGARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 176, passade de la Réunion. Et M. Louis Désiré DESHUES, négociant, demeurant à Rouen, rue de l'Aviation, n. 1. Pour l'achat et la vente des rouenneries en gros; Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 176, passade de la Réunion, et à Rouen, au domicile qui sera ultérieurement fixé; Que la durée de la société est de quinze années consécutives, qui ont commencé à courir à partir du vingt sept août mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix sept; Que la mise sociale est de deux cent mille francs; qu'elle a été versée par chacun des associés par moitié; Que la raison sociale est : MAUGARD et DESHUES; Que la signature sociale porte les mêmes noms, et que chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société. (174)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le quatorze du même mois. Il appert : Que M^{me} Sophie-Caroline GAUDEFRUY, veuve de M. Pierre Joseph MENU, demeurant à Sully-Saint-Jean (Somme), se retire de la société formée entre elle et M. MAROLLE et CARLIER, pour la fabrication et le commerce de tissus nouveaux, savoir : En nom collectif à l'égard de M. Marolle et Carlier. Et en commandite à l'égard de M^{me} Sophie-Caroline GAUDEFRUY. Sous la raison sociale : MAROLLE, CARLIER et C^o. Et dont le siège est à Paris, rue du Sentier, 35. La société continuera de subsister entre M. Marolle et Carlier, sous la raison sociale : MAROLLE et CARLIER. Pour extrait : Signé : LEMAIRE, fondé de pouvoir de M^{me} Sophie-Caroline GAUDEFRUY. MAROLLE, CARLIER. (166)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 novembre 1862, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur MORISSE (Victor), md de dentelles, rue du Mail, 26, ayant fait le commerce sous la raison : Veuve Savario et V. Morisse; Rapporte le jugement du 30 mars 1860, qui a déclaré, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite; Nomme M. Daguin juge-commissaire

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 18 NOV. 1862, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour : De la dame veuve BOUNIOL, md de vins et tenant restaurant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 20; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Bécaud, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 917 du gr.). Du sieur GAULLIER jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n. 19, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Bécaud, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 918 du gr.). Du sieur LANGLET, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 18; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Hécaud, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 919 du gr.). Du sieur A. VAUCHEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Riboulet, 8; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laflitte, 45, syndic provisoire (N° 920 du gr.). Du sieur MONET, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pihan de Lalorpe, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 921 du gr.).

Jugement du 19 NOV. 1862, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur BETILLE (Achille), néz, en M. Laines et coton, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59; nomme M. Guillemot juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 922 du gr.). Du sieur CARNOT (Auguste), tapissier et md de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 6; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 923 du gr.). Du sieur GILLO (Vincent), pâtissier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 35; nomme M. Guillemot juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 924 du gr.). Du sieur ROCHAT (Etienne) ayant tenu P^hotel meublé de luxe et de Bade, sis à Paris, boulevard Magenta, 101, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 192; nomme M. Guillemot juge-commissaire, et M. Sautou, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 925 du gr.). Du sieur DUVAL (Auguste-Victor), anc. commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Mignon, n. 7; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Knéringier rue Labryère, 22, syndic provisoire (N° 926 du gr.).

SEPARATIONS DE SYNDICS. Du sieur MONET, négociant, rue Montorgueil, 47, hôtel St-Christophe, le 26 novembre, à 9 heures (N° 921 du gr.). Du sieur BERMOND, md de vins en gros et détail, chaussée Clignancourt, 54, le 26 novembre, à 10 heures (N° 886 du gr.). Du sieur REMY (Nicolas-Adolphe), md de bois des îles et de France, rue Ménilmontant, n. 46, actuellement rue Popincourt, 60, le 28 novembre, à 11 heures (N° 715 du gr.). Du sieur MORISSE (Victor), md de dentelles, rue du Mail, 26, ayant fait le commerce sous la raison : Veuve Savario et V. Morisse, le 27 novembre, à 9 heures (N° 1694 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur NOEL, limonadier, rue de Rennes, 46, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 816 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRAUD (Pierre), maçon à façon et md de vins, rue desirée, n. 26 (20 arrondissement), le 26 novembre, à 10 heures (N° 529 du gr.).

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BLONDE (Eugène), md de vins, tenant bal public, rue de la Roquette, n. 82, le 28 novembre, à 10 heures (N° 19707 du gr.). Du sieur LABITTE (Eonoré-François), md chenuier, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 43, le 28 novembre, à 11 heures (N° 783 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ETIENNE (Jean), cordonnier, rue Bréa, 21, le 26 novembre, à 4 heures (N° 47845 du gr.). Du sieur BACQUOY (Joseph-Auguste), entr. de bains froids sur la Seine, stallonné, quai de la Mégisserie, le 26 novembre, à 10 heures (N° 523 du gr.). Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur mécanicien, rue de la Roquette, 125, le 26 novembre, à 9 heures (N° 389 du gr.). Du sieur BACQUET, md de vins, rue St-Honoré, 74, ci-devant, actuellement à Vanves, route de Montrouge, n. 3, le 27 novembre, à 4 heures (N° 602 du gr.). Du sieur ROCHETTE (Alfred-Eugène), imprimeur typographe, rue d'Assas, 22, le 28 novembre, à 10 heures (N° 19432 du gr.).

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORNQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Bell-ville, sont invités à se rendre le 28 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 20 novembre. Quai des Grands-Augustins, 33. Consistant en : 7933-4 presses mécaniques, machine à vapeur, 20,000 kilogr. de caractères, etc. Le 21 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7934-2 forges avec leurs accessoires, machine à percer, outils de forgeron, etc. 7935-3 canapés, fauteuil, bureau, chaises, cratons, table, pendules, etc. 7936-4 charrettes montées sur ressorts et à deux roues. Le 22 novembre. 7937-Bureau ancien, fauteuil, comptoir, établi, 237 accordeons, piano, etc. 7938-Caisse en fer, bureau, 5,000 vol. de la Bibliothèque pour tous, etc. 7939-Meubles de bureau et de magasin, 80 pantalons et 50 papiers conf., etc. 7940-Pendule, glaces, poêle, marbre, établis de menuiserie, planches, etc. 7941-Appareils à gaz, grand comptoir, comptoir, appareils à gaz, etc. 7942-Bibliothèque, tables, bureau, caquet, service de table porcelaine, piano, etc. 7943-Secrétaire, cartonnettes, chaises, table, et quantité d'autres objets. 7944-Tables de marbre, chaises, glaces, billards, et autres ustensiles. 7945-Armoire, glaces, secrétaire, table, buffet, chaises, et autres objets. 7946-Trois billards, tables de marbre, buffets, appareils à gaz, etc. 7947-Meubles divers, jouets d'enfants, et quantité d'autres objets. 7948-Bureau, fauteuils, comptoirs, bureaux, manivelles, crinolines, etc. 7949-Etablissements, divers, machine à percer, forges, enclumes, etc. 7950-Armoire à glace, toilette, fauteuil, gravures, lampes, etc. 7951-Secrétaire, table, gravures, table de nuit, commode, chaises, etc. 7952-Armoire à glace, canapé, toilette, table, buffet, comptoirs, etc. 7953-Secrétaire, commode, tables, fauteuils, batterie de cuisine, etc. 7954-Pendules, glaces, tables, fauteuils, consoles, commodes, etc. 7955-Tables, secrétaires, comptoirs, couvertures en laine, etc. Rue du Mail, 19. 7956-Buffets, glaces, comptoirs, caquets, liches, billard, passe-vent, etc. Rue Saint-Denis, 267. 7957-Comptoirs, glaces, buffets, etc. Rue de Grenelle Saint-Germain, 85. 7958-Comptoir, glaces, tables, buffet, commode, fourneau, etc. Rue du Pas-de-la-Mule, 3. 7959-Meubles divers, bois de fauteuils et de chaises, et autres objets. Rue Neuve-des-Bouilles, 41. 7960-Compt. frs. verres, tables, bureaux, fils, glaces, chaises, etc. Rue Neuve-de-Petits-Champs, 41. 7961-Comptoirs, balances, tables, chaises, et divers objets divers. Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 51. 7962-Lits complets, armoires, chaises, tables, buffets, etc. Rue Hérold, 41. 7963-Canapé, fauteuil, guéridon, tables, chaises, et divers objets. Rue des Entrepreneurs, 84. 7964-Boule de charpentier, buffet, pendule, commode, tables, etc. A Neuilly place du Marché. 7965-Buffet, commode, secrétaire, canapé, tables, divers, etc. Sur la place de Montreuil. 7966-Horloge, glaces, fontaine, bureau, armoire, tables, chaises, etc. L'un des gérants. N. GUILLEBERT.